

Le 1er mars 2022

**Par courriel**

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : [Cardinal.Joelle@hydroquebec.com](mailto:Cardinal.Joelle@hydroquebec.com)

**OBJET : Suivi administratif de la décision D-2019-101 d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)**

---

Chère consœur,

Le Coordonnateur fait suite par la présente à la demande de la Régie contenue dans sa décision D-2019-101 relative au suivi administratif requis, tel qu'il appert du paragraphe 284 de cette décision:

« [284] Elle demande au Coordonnateur de l'informer de façon administrative de la tenue de ces rencontres d'information en suivi de la présente décision et de fournir la liste des personnes présentes à chacune de ces rencontres. »<sup>1</sup>

À cet effet, une rencontre d'information avec les entités visées par les normes de fiabilité au Québec a eu lieu le 22 février 2022, rencontre à laquelle ont par ailleurs participé certains représentants de la Régie.

Cette rencontre a notamment permis de présenter aux entités visées les projets en cours, ainsi que les projets à venir du Coordonnateur et de présenter le programme de tension du réseau de l'exploitant de réseau de transport (TOP). La Régie a également effectué une présentation à l'occasion de cette rencontre.

Le Coordonnateur soumet par la présente, à la demande de la Régie, la liste des personnes présentes à la rencontre du 22 février dernier en annexe à cette lettre et joint à la présente une copie du support informatique présentée lors de celle-ci.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos cordiales salutations.

(s) *Joelle Cardinal*  
**JOELLE CARDINAL**  
p.j.

---

<sup>1</sup> Décision [D-2019-101](#), p. 88.